

Arrêt

n° 238 725 du 17 juillet 2020
dans les affaires X et X / III

En cause : - dans l'affaire X

- 1. X**
agissant en son nom personnel et au nom de sa fille mineure
X
- 2. X**
- dans l'affaire X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de HAECHT 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017, par Madame X, agissant en son nom personnel et au nom de sa fille mineure, X et par Monsieur X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *Décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, qui se réfère à l'avis du médecin conseiller du 24.01.2017, prise le 31.01.2017 et notifiée le 13.02.2017, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'égard de Mme N. R. en date du 31.01.2017, notifié le 13.02.2017.* ».

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l' « *ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 31.01.2017 et lui notifié le 09.02.2017.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 202 278 et 202 276 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en août 2010. Le 23 août 2010, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°58.045 du 18 mars 2011.

1.2. Le 11 août 2011, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 21 décembre 2011. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 9 avril 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n°178.208 du 23 novembre 2016 ; l'ordre de quitter le territoire ayant été considéré comme implicitement mais certainement retiré.

1.4. Le 14 janvier 2016, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 20 juin 2016 par la partie défenderesse. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante et de sa fille, devenue aujourd'hui majeure. Le même jour, soit le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du dernier requérant, Monsieur H. R.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 14.01.2016 auprès de nos services par:

R., N. [...]

Ses enfants :

R., H. [...]

R., Z. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 20.06.2016, est non-fondée.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. Madame R., N. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 24.01.2017 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Macédoine.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle / il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par la requérante. »

- En ce qui concerne le deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame :

nom + prénom : R., N.

[...]

Sa fille : R., Z. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 15 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

L'intéressée avait introduit une demande d'asile en date du 23/08/2010. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

- En ce qui concerne le troisième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : R., H.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 15 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

Les intéressés avaient introduit une demande d'asile en date du 23.08.2010. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations dans l'affaire n° 202.278, la partie défenderesse déclare le recours irrecevable en ce qu'il vise les deux enfants de la première requérante dans la mesure où « la demande d'autorisation de séjour n'est motivée que par l'état de santé de la première requérante majeure ».

2.2. Le Conseil rappelle qu' « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi et enrôlé sous le n°202.278 est introduit par la première requérante, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur ainsi que par l'enfant majeur de la première requérante. Force est de constater que les trois requérants précités sont destinataires de la première décision dont la suspension et l'annulation sont demandées et qu'ils sont également chacun visé par l'un des deux ordres de quitter le territoire ; ils justifient dès lors d'un intérêt personnel et direct à l'action concernant les décisions attaquées.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Dans l'affaire n° 202.278, la partie requérante prend un moyen unique de

- *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».*

Elle note que *« la partie adverse retient que deux des pathologies indiqués par le médecin traitant, soit le PTSD et la dépression ainsi que le diabète type 2, non insulino-dépendant ni insulino-requérant, Et que la partie adverse estime que la nécessité de « sécurité externe », et la présence de membres de famille (« mantelzorg ») ne seraient pas un traitement médical, Et que la partie adverse estime que « la requérante a prouvé à suffisance sa capacité à voyager avec ses troubles psychiques non traités à l'époque » car elle a vécu en Macédoine et en Iraq « sans que ces troubles ne soient pris en charge ni traités, et cette absence de traitement n'a pas eu pour conséquence la moindre décompensation grave comme une tentative concrète de suicide » » et conclue que « l'examen partiel du dossier de la requérante effectué par la partie adverse ne remplit pas les conditions d'un examen rigoureux, tel que requis par la CEDH. ».*

Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) dans l'affaire Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 afin de rappeler la notion de seuil de gravité et pour insister sur *« les critères médicaux que doit remplir l'étranger pour pouvoir être protégé, par ricochet, d'une mesure d'éloignement par l'article 3 CEDH. »*. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce et rappelle également que la partie défenderesse devait tenir compte des conséquences des décisions attaquées pour la vie familiale des requérants.

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle estime que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le médecin-conseil ne doit pas se référer au passé mais bien *« effectuer une analyse entre la situation actuelle de la requérante en Belgique et la situation future pour la requérante en cas de renvoi vers la Macédoine. »*.

Elle estime en effet que la partie défenderesse ne pouvait conclure au risque de suicide hypothétique en se basant sur le fait qu'il n'y avait eu aucune tentative concrète. Elle soutient également que la partie défenderesse ne pouvait pas non plus conclure à la

capacité de voyage en se référant aux voyages précédents notamment vers la Belgique. Elle insiste sur le fait que les éléments du passé ne peuvent servir maintenant d'autant plus que la requérante « *réside en Belgique de façon continue depuis près de 7 ans et que son psychiatre traitant atteste du fait qu'elle est incapable de voyager. Ces attestations du psychiatre traitant de la requérante sont d'ailleurs postérieurs à 2010.* ». Elle note que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments objectifs présents dans les certificats médicaux et lui reproche également de ne pas avoir examiné la requérante.

3.1.1.1. Dans un premier point, elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une « *analyse rigoureuse des conséquences prévisibles du renvoi de la requérante vers la Macédoine* ». Elle estime en effet que la partie défenderesse n'a pas examiné attentivement et rigoureusement la question de la disponibilité du traitement requis, elle n'a procédé qu'à une analyse générale et théorique. Elle note que la partie défenderesse ne se base sur aucun rapport « *tel que ceux de l'Organisation mondiale de la santé ou des rapports d'organisations non gouvernementale réputées pour soutenir ses affirmations* », qu'elle s'est seulement basée sur la base de données MedCOI pour affirmer que le traitement requis est disponible au pays d'origine. Elle estime que ces informations ne sont pas suffisantes pour remettre en cause les données communiquées dans la demande d'autorisation de séjour et notamment le rapport OSAR.

Elle note que la partie défenderesse se contente de rejeter les éléments de la demande en estimant que ceux-ci sont trop généraux ; elle soutient que la partie défenderesse ne peut se contenter « *de se référer à des sites internet et à des informations générales sans les confronter aux documents figurant au dossier administratif.* ».

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 81.893 du 29 mai 2012. Elle estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et argue de ce que « *l'examen de la disponibilité réalisé par le médecin fonctionnaire n'est pas sérieux et concret et ne démontre absolument pas l'existence de soins de santé adéquats, tel que cela est requis par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 3 de la CEDH.* ».

Elle conclut qu'« *En adoptant une décision d'éloignement sans démontrer qu'elle a procédé à un examen attentif, rigoureux et in concreto de la situation médicale du requérant alors que celui-ci a fait valoir des griefs sérieux quant à la violation de l'article 3 CEDH en cas de retour, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation.* ».

3.1.1.2. Dans un second point, elle revient sur « *l'absence d'analyse rigoureuse des circonstances propres à la situation de la requérante* ». Elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en considération « *la nécessité pour la requérante d'un contexte de sécurité externe, et donc d'un maintien (sic.) à l'écart du contexte traumatique, de la nécessité de pouvoir bénéficier du soutien de ses membres de famille (« mantelzorg ») et de son impossibilité à voyager.* ». Elle se réfère à nouveau à l'arrêt Paposhvili précité concernant la question de l'accessibilité des soins.

Dans un premier sous-point, en ce qui concerne l'impossibilité pour la requérante, de voyager, elle soutient que « *La décision attaquée ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle le médecin-conseiller s'écarte de ce constat posé par un spécialiste qui suit régulièrement la requérante.* ».

Elle estime que l'analyse réalisée par la partie défenderesse n'est pas sérieuse et concrète et que la décision attaquée viole les dispositions et principes invoqués.

Dans un deuxième sous-point, en ce qui concerne la mise à l'écart du contexte traumatique, elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour soulignait la nécessité d'une situation de sécurité externe.

Elle estime qu'« *Un retour en Macédoine impliquerait nécessairement un déclin grave, rapide et irréversible de la situation de santé de la requérante.* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 85.381 du 31 juillet 2012 concernant la prise en compte du traumatisme qu'engendrerait un retour au pays d'origine. Elle note que « *Le médecin conseil indique que cela sortirait du cadre de son évaluation médicale. Ni l'Office des Etrangers, ni le médecin conseil n'a par conséquent procédé à une analyse sur ce point essentiel invoqué par la requérante.* ».

Elle souligne également que la partie défenderesse s'écarte des conclusions du médecin traitant de la requérante sans avoir pris la peine d'examiner cette dernière ou sans avoir pris de contacts avec le médecin spécialisé.

Elle invoque à cet égard les arrêts du Conseil n° 154.753 du 16 octobre 2015 et n° 93.413 du 13 décembre 2012 et soutient que « *la partie adverse ne pouvait pas non plus se contenter de l'avis d'un médecin généraliste pris dans un tel contexte (pas de contact avec la requérante, pas de contact avec le médecin traitant) pour trancher une question touchant à des éléments d'ordre psychiatrique complexes.* ». Elle estime qu'en ne prenant pas en considération l'avis de Docteur R. ainsi que les impacts d'un retour au pays d'origine tels que décrits dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

Dans un troisième sous-point, elle revient sur la nécessité du soutien des membres de la famille et note que la partie défenderesse estime qu'il ne s'agit pas d'un traitement de nature médicale et que l'encadrement pourrait se faire même en dehors de la Belgique. Elle insiste sur la nécessité, comme l'impose la CEDH, « *de tenir compte de l'existence du réseau social et familial dans le contexte de l'éloignement d'une personne gravement malade, la décision entreprise viole l'article 9ter et l'article 3 CEDH.* » et estime que cela est d'autant plus vrai dans le cadre de pathologies psychiatriques. Elle rappelle que le soutien familial est essentiel pour la requérante et que celui-ci n'est possible qu'en Belgique, elle insiste sur le fait qu'« *Un retour en Macédoine impliquerait nécessairement un déclin grave, rapide et irréversible de la situation de santé de la requérante.* ». Elle rappelle la présence de la sœur et du beau-frère de la requérante en Belgique et estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer qu'un réseau social était disponible en Macédoine « *alors qu'il ressort du dossier administratif que ceci n'est pas le cas.* »

Elle soutient que l'examen de la question de l'accessibilité des soins requis a été réalisé de manière générale et théorique et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation particulière de la requérante. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la question de l'accessibilité des soins et observe que la partie défenderesse fait référence au système de santé et au système de sécurité sociale macédonien. Elle estime que ces informations ne permettent pas d'affirmer que les soins nécessaires sont bien accessibles au pays d'origine. Elle estime que le fait que « *le médecin conseil rajoute lui-même que les enfants majeurs de la requérante serait en âge de travailler, sous-entend clairement que les soins médicaux seront financièrement inaccessible pour la requérante dans la mesure où elle ne peut travailler.* ».

Elle ajoute que « *La partie adverse ne peut se limiter à supposer que les enfants majeurs de la requérante prendront les frais médicaux à leur charge. En outre, la requérante vit en Belgique avec un enfant mineur et seulement un enfant majeur, qui est encore scolarisé*

(pièce 4). L'autre enfant majeur ne vit pas avec elle, et n'est d'ailleurs par repris comme requérant dans la demande de régularisation médicale. ».

Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués en ce que l'examen de la question de l'accessibilité des soins n'a pas été réalisé avec sérieux et de manière concrète.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la requérante avant de prendre sa décision d'éloignement. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la CEDH et à l'article 74/13 de la Loi et rappelle avoir indiqué dans la demande d'autorisation de séjour, la nécessité du réseau social de la requérante ainsi que la présence de sa sœur et son beau-frère en Belgique. Elle soutient également que *« Le fait que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique en Belgique doit également être considéré comme un élément de sa vie privée qui doit être protégé ».*

Elle estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ainsi que les dispositions invoquées dans la mesure où il n'y a aucune prise en considération de la vie familiale de la requérante dans le cadre des décisions attaquées.

3.2. Dans l'affaire n° 202.276, la partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 7, alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 3 et 8 CEDH »*

3.2.1. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 7 de la Loi et souligne que *« La partie adverse ne peut pas par conséquent faire une application automatique de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15.12.1980 lorsqu'il existe un risque de violation des articles 3 et/ou 8 CEDH. ».*

Elle souligne à cet égard que la décision attaquée n'est nullement motivée au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle note en effet que la décision attaquée ne parle pas de l'état de santé de la mère du requérant alors que celui-ci cohabite avec elle et que cela était bien précisé dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Elle reproduit à cet égard différents extraits des certificats médicaux transmis dans le cadre de la demande précitée. Elle rappelle que le requérant est également le destinataire de la décision déclarant ladite demande non-fondée et rappelle qu'un recours est pendant devant le Conseil.

Elle affirme que *« La décision entreprise viole également l'article 3 CEDH en ce que un retour du requérant au pays d'origine aurait nécessairement comme conséquence soit une séparation avec sa mère, alors que celle-ci nécessite d'être entouré par ses membres de famille, dont le requérant, en raison de son état de santé, et qu'elle ne peut se rendre en Macédoine car elle nécessite un cadre extérieur sécurisé (voir certificat médical du Dr. R. du 02.11.2015 - jointe au dossier administratif), et qu'elle risque en outre des traitements inhumains et dégradants en raison de l'indisponibilité et/ou inaccessibilité des soins médicaux nécessaires. »*

3.2.2. Elle affirme ensuite que la décision attaquée ne comporte aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH alors que cela était invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter}.

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la CEDH et rappelle le soutien familial est nécessaire pour la première requérante malade. Elle estime qu'il y a une ingérence dans sa vie familiale dans la mesure où le requérant devrait quitter la Belgique alors que sa mère demeure en Belgique malade. Elle conclut en une violation de la disposition précitée dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de tous les éléments de la cause.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette

question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, Rv.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. Le Conseil relève que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la nécessité de maintenir la première requérante à l'écart du contexte traumatique à l'origine de ses troubles psychologiques. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une analyse de cet élément dans la mesure où le médecin-conseil s'est contenté de dire que cet élément sortait du cadre de son évaluation médicale. Elle fait par conséquent grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision entreprise étant donné qu'elle omet d'exposer les motifs pour lesquels le médecin fonctionnaire s'est écarté des avis rendus par les médecins psychiatres et n'a pas rencontré les arguments relatifs aux conséquences de son retour.

Le Conseil note que la demande d'autorisation de séjour ainsi que les différents certificats médicaux transmis soulignent tous l'importance d'un « *cadre extérieur sécurisé* », celui-ci n'étant pas présent en Macédoine. Il est également souligné qu'un retour au pays d'origine et donc dans le contexte traumatique « *comporterait donc en soi un risque réel* »

pour la vie et l'intégrité physique de la requérante ainsi qu'un risque réel qu'elle subisse un traitement inhumain et dégradant ».

A cet égard, le Conseil note que dans son avis médical du 24 janvier 2017, le médecin-conseil indique que *« ce psychiatre évoque une « sécurité externe », ce qui n'est pas un traitement médical et sort du cadre de mon évaluation médicale »* ou *« "un cadre extérieur sécurisé" n'est pas un traitement de nature médicale »*.

En l'espèce, le Conseil constate, que bien que le médecin fonctionnaire ait pris en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, force est toutefois de relever qu'il n'a nullement pris en compte l'impact d'un retour au pays d'origine et donc dans le contexte traumatique sur l'état de santé de la requérante, en sorte qu'il ne peut être considéré que la décision attaquée est suffisamment motivée et répond à l'ensemble des arguments des parties requérantes. La partie défenderesse ne pouvait en effet, en l'espèce, se borner à invoquer, en vue d'établir qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour des requérants en Macédoine, des considérations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des médicaments et soins prescrits à la première requérante, alors même que l'hypothèse d'un retour en Macédoine se trouve être à la base de ses problèmes de santé. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Les observations émises en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, les explications qui y sont fournies ne sauraient rétablir *a posteriori* la légalité de la décision querellée dont la motivation est, en tout état de cause, insuffisante.

4.4. Il en résulte que le moyen unique de la requête portant le numéro de rôle n°202.278, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

4.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants et également attaqué par les présents recours constituant les accessoires de la première décision attaquée, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° 202 278 et 202 276 sont jointes.

Article 2

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2017, sont annulés.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE